



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°11

Réunion restreinte, par voie électronique, du Mercredi 16 Mai 2018

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres participants : MM. Philippe GRENIER, Michel MONNIER.

AFFAIRE EXAMINÉE

Match n° 20409669 du 08 Mai 2018

Coupe André Caillot

FC PETIT QUEVILY SAINT JULIEN (2) / US SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES (3)

Réserve d'avant match déposée par l'US SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES

«Je soussigné(e) HAUTIN Melvin licence n°2543120207 capitaine du club US ST JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ST JULIEN, pour le motif suivant : Des joueurs du club FC ST JULIEN sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain»

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courrier de confirmation envoyé par lettre recommandée de l'US SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- constatant que le courrier de confirmation du club de l'US SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES n'est pas à en-tête du club,
- dit que le club de l'US SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 186.1 des RG de la LFN (les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match **par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas**, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officiel),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président de la commission,


DAJON Philippe

Le Secrétaire de la commission,


GRENIER Philippe